ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7907

Texte de la question

M Francois-Michel Gonnot attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation du personnel de la securite sociale. Bien qu'ayant ete realisee avec lenteur et retard, la modernisation de la securite sociale par l'informatisation fait apparaitre des effectifs que le rapport 1985-1986 de l'inspection generale des affaires sociales a evalue a plus de 20 000 agents pour la seule assurance maladie (sur un total d'environ 95 000 agents). Conscients de la necessite d'evoluer, les partenaires sociaux gestionnaires du regime general representes par l'UCANSS, recherchent depuis plusieurs annees les moyens d'adapter la securite sociale tout en sauvegardant les interets du personnel. Dans cette optique, ils ont amorce la necessaire revision de la convention collective et de la grille en signant une nouvelle convention propre aux agents de direction et plus conforme aux realites actuelles et en ouvrant des discussions pour le reste. Ils ont, d'autre part, reconduit pour trois ans un accord de depart de preretraite. Le premier accord de preretraite signe en juin 1987 pour un an avait permis le depart anticipe de 4 200 salaries. Face a ces efforts, l'attitude recente des autorites de tutelle parait pour le moins surprenante. Elles refusent, en effet, d'approuver la nouvelle convention collective des agents de direction et le nouvel accord de preretraite. Ce blocage presente au moins deux inconvenients graves. Il ne peut qu'encourager les partisans de l'immobilisme et decourager les organisations syndicales qui veulent aujourd'hui amorcer une reforme du regime de retraite du personnel. Il rend, d'autre part, impossible l'execution du budget de gestion administratif adopte par la caisse nationale d'assurance-maladie pour 1989. Il serait souhaitable que le ministre indique les raisons de sa politique dans ce domaine et s'il entend maintenir son refus d'approuver tous les accords signes par l'UCANSS.

Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole d'accord sur le renouvellement du dispositif de cessation anticipee d'activite de preretraite progressive et d'incitation a la mobilite et le protocole d'accord relatif a la classification des agents de direction conclus respectivement le 5 juillet 1988 et le 12 avril 1988 ont ete soumis a l'agrement ministeriel. Par lettres du 25 juillet et du 8 aout 1989 le ministre charge de la securite sociale a refuse d'agreer ces deux protocoles. En effet, le dispositif de preretraite propose aurait conduit a une desorganisation du travail gravement prejudiciable au bon fonctionnement du service public. De meme le projet de nouvelle classification des agents de direction aurait porte atteinte a l'equilibre general des pouvoirs au sein du regime general. Un nouvel accord conclu a la fin du printemps 1990 a ete transmis au ministere des affaires sociales et de la solidarite. Les conditions de gestion du personnel des organismes de securite sociale ont fait par ailleurs l'objet d'un rapport conjoint de l'inspection generale des affaires sociales et de l'inspection generale des finances remis au ministre charge de la securite sociale a la mi-septembre 1990. En outre, au cours de ce meme mois, devant la carence du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de securite sociale, une mission de concertation a ete confiee par le ministre a M Lavergne, membre de l'inspection generale des affaires sociales dans la perspective de la restauration d'une situation institutionnelle reguliere devant permettre le traitement des problemes poses par la gestion des personnels ainsi que la reprise des negociations sur les classifications et les

salaires. Sur la base des propositions formulees par M Lavergne, le ministre des affaires sociales et de la solidarite a engage des negociations a l'issue desquelles il est parvenu a un accord le 6 decembre 1990 avec les partenaires sociaux gestionnaires de la securite sociale. Cet accord a notamment pour objet d'instituer une composition paritaire au sein du conseil d'administration de l'Ucanss. Des modifications legislatives et reglementaires en ce sens ont donc ete mises en oeuvre de facon que le conseil d'administration de l'Ucanss puisse reprendre ses travaux des le debut de l'annee 1991.

Données clés

Auteur : M. Gonnot Fran•ois-Michel
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7907
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 119